INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DE FORMATION ET DE RECHERCHE POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES HANDICAPÉS ET LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS

BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS : ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 2014-2015

Note de synthèse

Auteur : Aurélie GONO, Centre de ressources documentaires
Relecteur : Jean-Marc LESAIN-DELABARRE
Date de création : mai 2015

PANORAMA DES TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS DEPUIS 2014

Dix ans après l'adoption de la loi du 11 février 2005[1], les initiatives du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche en faveur de la scolarisation des élèves et des étudiants en situation de handicap sont nombreuses. Elles reconnaissent à l'élève handicapé le droit à une scolarité comme les autres. Ainsi, depuis dix ans, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire n'a cessé d'augmenter. Près de 260 000 jeunes handicapés sont scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée scolaire 2014. En dix ans, le nombre de ces élèves a plus que doublé. On compte environ 18 000 étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur (universités et grandes écoles), soit plus de deux fois plus qu'en 2005.

À l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) qui s'est tenue à Paris le 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé une série de mesures visant à offrir des parcours de formation plus inclusifs, à renforcer la professionnalisation des différents intervenants, à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap, et à mobiliser le numérique au service des besoins éducatifs particuliers.

Un ensemble de lois, la loi du 11 février 2005 précitée, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République[2], ainsi que la loi du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement supérieur et à la recherche[3], ont permis des avancées conséquentes en matière d'inclusion scolaire, ainsi que d'une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des élèves et des étudiants en situation de handicap. Ces lois ont depuis lors été suivies par la publication d'un certain nombre de textes réglementaires d'importance[4] tels que :

1 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id

2 Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027677984&categorieLien=id

3 Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027735009

4 Les textes sont ici classés par ordre antéchronologique. Les références des textes mentionnés sont

- **le document définissant le contenu du GEVA-Sco** (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) par l'arrêté du 6 février 2015
- **le document formalisant le PPS** (projet personnalisé de scolarisation) par l'arrêté du 6 février 2015
- **la composition et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) au sein de la MDPH** (Maison départementale des personnes handicapées) par le décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015
- **la description du PAP** (plan d'accompagnement personnalisé) par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015
- **les dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap** par le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014
- **la création des AESH** (accompagnants des élèves en situation de handicap) par le décret n° 2014-1484 du 11 décembre 2014 et le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014
- **le fonctionnement des Rased** (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) **et les missions des personnels qui y exercent** par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014

PRÉSENTATION DES TEXTES OFFICIELS PARUS DEPUIS 2014

Outre la mise à disposition de moyens humains tels les accompagnants des élèves en situation de handicap, un ensemble de dispositifs auxquels sont associés des modèles de documents destinés à faciliter leur mise en œuvre, ont été élaborés ces dernières années par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche afin d'encourager la scolarisation des jeunes en situation de handicap.

Textes officiels relatifs aux dispositifs

Le GEVA-Sco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation)

Déployé depuis la rentrée scolaire 2012 par le Ministère de l'Education nationale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), cet outil d'aide à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap est dérivé du GEVA (Guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées)[5] employé par les équipes pluridisciplinaires des MDPH suite au décret n° 2008-110 du 6 février 2008[6]. L'utilisation du manuel GEVA-Sco[7] publié en août 2012 permet d'élaborer un diagnostic individuel de chaque enfant sous le prisme des regards des enseignants, des personnels médicaux et sociaux. Ce document rassemble les informations relatives à chaque enfant handicapé en situation scolaire au regard de ses activités d'apprentissage, de sa mobilité, de sa sécurité, des actes essentiels de la vie quotidienne et de ses activités relationnelles ou de sa vie sociale.

Avec la publication de l'**arrêté du 6 février 2015**[8], le GEVA-Sco devient le support de toutes les demandes de PPS (projet personnalisé de scolarisation) adressées à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Dans le cas d'une première saisine de la MDPH, le recueil des informations concernant la situation de l'élève peut prendre la forme du GEVA-Sco première demande pour l'élève qui ne bénéficie pas encore d'un PPS. Ce document est renseigné, notamment par l'équipe éducative, dans le cadre d'un dialogue avec l'élève handicapé majeur ou, s'il est mineur, ses représentants légaux.

consultables en note de bas de page et dans la partie « Ressources »

5 Manuel d'utilisation du GEVA : http://www.cnsa.fr/article.php3?id_article=489&var_recherche=geva+sco

6 Décret n° 2008-110 du 6 février 2008 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018086522

7 Disponible sur : http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/rhone/ash/IMG/pdf/Manuel_du_GEVA-Sco.pdf

8 Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé "guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation" (GEVA-Sco) : http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150211&numTexte=16&pageDebut=02577&pageFin=02577

Lorsque l'élève bénéficie déjà d'un PPS, le GEVA-Sco réexamen est renseigné par l'enseignant référent lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Les principaux intérêts de cet outil sont d'une part qu'il prend en compte les acquis de l'élève et non ses incapacités et que, d'autre part, il s'appuie sur une approche globale des besoins de l'élève en situation de handicap, le périmètre du PPS incluant toutes les réponses aux besoins identifiés (matériel adapté, aménagements pédagogiques, transport...).

Le PPS (projet personnalisé de scolarisation de l'enfant)

Créé en 2005, il constitue un élément du plan de compensation proposé à l'élève handicapé. Il est arrêté, à partir des besoins de l'enfant et des demandes de ses parents, par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, sur proposition des équipes de suivi de scolarisation (ESS). Il précise les modalités de la scolarisation et les aménagements à prévoir. Il est régulièrement revu et ajusté. L'enseignant référent chargé de sa mise en œuvre fait le lien entre les familles et tous les professionnels concernés tout au long de la scolarité de l'élève.

Le **décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014**[9] précise le contenu et les modalités d'adoption du PPS, ainsi que la procédure permettant à des élèves en situation de handicap de bénéficier de dispenses d'enseignement.

L'**arrêté du 6 février 2015**[10] définit quant à lui le modèle de document formalisant le PPS, ainsi que les références et nomenclatures applicables au PPS. Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2015. Outre des éléments d'identification, le PPS détaille les objectifs pédagogiques, les propositions des équipes pluridisciplinaires quant aux besoins formulés, les décisions d'orientation, d'attribution de matériel pédagogique adapté et de personnel d'accompagnement, ainsi que les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet (niveau d'inclusion lors d'une scolarisation en dispositif collectif, types d'aménagements pédagogiques nécessaires...).

Le PAP (plan d'accompagnement personnalisé)

Créé par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, le PAP est conçu comme un dispositif qui répond aux besoins des élèves dont les difficultés scolaires durables ont pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.

Le **décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014**[11] officialise le PAP dans son article 1er. Le PAP s'inscrit dans l'ensemble des mesures en faveur des élèves en difficulté et il définit plus précisément les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. Lorsque les élèves présentent des difficultés scolaires durables et persistantes en raison d'un trouble des apprentissages, le PAP se substitue au programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou au projet d'accueil individualisé (PAI) qui avaient pu être élaborés à leur intention[12]. À la différence du PPS, la mise en œuvre du PAP n'incombe pas à l'enseignant référent. Ce plan d'accompagnement personnalisé ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), comme l'orientation dans une Clis ou une Ulis, ou

---

9 Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884555&dateTexte=&categorieLien=id

10 Arrêté du 6 février 2015 : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150211&numTexte=15&pageDebut=02570&pageFin=02577

11 Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029779752&dateTexte=&categorieLien=id

12 Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ? http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf

encore l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ou d'aides humaines spécifiques.

Venant préciser le décret du 18 novembre 2014, la **circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015**[13] définit le public visé par le PAP, son contenu, ainsi que la procédure et les modalités de sa mise en œuvre. Le document support du PAP présente la situation de l'élève et les aménagements et adaptations pédagogiques à mettre en œuvre pour répondre à ses besoins spécifiques. Depuis la publication de cette circulaire, le PAP est devenu l'unique dispositif destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires installées en raison d'un trouble des apprentissages. Il est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent. Il est conçu comme un outil de suivi de l'élève. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée. Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité, en tant que de besoin.

Textes officiels relatifs aux moyens humains

Les AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

Depuis la rentrée scolaire 2014, le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) fait suite à celui des auxiliaires de vie scolaire recrutés sur la base d'un contrat d'assistant d'éducation (AED-AVS). Les assistants d'éducation bénéficiaient d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), d'une durée maximum de trois ans renouvelable une fois.

Le **décret n° 2014-724 du 27 juin 2014**[14] fixe les conditions générales relatives au recrutement des AESH et à leur accès à un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), ainsi qu'à l'exercice de leurs fonctions. Ce texte offre aux 28 000 AESH recensés à la rentrée scolaire 2014, une reconnaissance de leurs compétences et des garanties professionnelles sur le long terme, avec notamment la détermination d'un échelonnement indiciaire à l'intérieur duquel est fixée leur rémunération.

La **circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014**[15] précise quant à elle les modalités de mise en œuvre du recrutement des AESH. Ces derniers sont des agents contractuels de l'État recrutés par contrat de droit public. Le contrat est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. Après six ans d'exercice en CDD, ils bénéficient désormais d'un CDI de droit public.

Le **décret n° 2014-1484 du 11 décembre 2014**[16] tire quant à lui les conséquences réglementaires des articles L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation qui crée les AESH et leur confie la mission d'aide mutualisée aux élèves en situation de handicap.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) au sein de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)

Le **décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015**[17] précise la composition et le fonctionnement

---

13 Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 : le plan d'accompagnement personnalisé http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85550

14 Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147713&dateTexte=&categorieLien=id

15 Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=80953

16 Décret n° 2014-1484 du 11 décembre 2014 relatif à l'aide mutualisée aux élèves en situation de handicap : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884544&dateTexte=&categorieLien=id

17 Décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030170683&dateTexte=&categorieLien=id

l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation au sein de la MDPH. Les précisions apportées concernent la dimension éducative de l'équipe pluridisciplinaire et confortent la place des enseignants au sein de l'équipe. Ainsi, le décret prévoit que, lorsque l'équipe pluridisciplinaire doit se prononcer sur des questions relatives à la scolarisation, elle comprend nécessairement au moins un enseignant du premier ou du second degré. Ce texte précise également les conditions dans lesquelles certains experts peuvent apporter leur concours à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, notamment les membres de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA, commission compétente pour l'orientation vers les sections et établissements du second degré où sont dispensés des enseignements généraux et professionnels adaptés) ou les professionnels de santé.

Les Rased (Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté)

La **circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014**[18] conforte les missions des enseignants spécialisés option E, G et des psychologues scolaires. Elle rappelle la nécessité de cibler leur action sur l'aide et le suivi des élèves rencontrant des difficultés persistantes, ainsi que sur la prévention de ces situations. Elle précise également comment les aides spécialisées sont organisées pour répondre au meilleur niveau aux besoins repérés. Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des Rased dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire.

PERSPECTIVES : TEXTES OFFICIELS EN PRÉPARATION

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche a déployé des efforts importants pour améliorer la scolarisation en milieu ordinaire des jeunes en situation de handicap. Les divers dispositifs de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves constituent des mesures convergentes visant à inscrire l'inclusion scolaire dans les pratiques ordinaires de l'école, du collège, du lycée et au-delà, de l'enseignement supérieur. Outre les dispositions réglementaires signalées ci-avant, un certain nombre de réformes et de projets de réforme de la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap, et plus généralement des élèves à besoins éducatifs particuliers, sont en cours de déploiement ou actuellement à l'étude au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Rénovation des Clis et des Ulis

Deux dispositifs d'appui à la scolarisation collective d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré existent. Les Clis (classes pour l'inclusion scolaire) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants présentant le même type de handicap. Les Ulis (unités localisées pour l'inclusion scolaire) permettent quant à elles l'accueil dans un collège, un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel, d'un petit groupe d'élèves présentant le même type de handicap. Depuis la rentrée scolaire 2014, les élèves scolarisés en Ulis bénéficient de plus en plus de temps d'inclusion au sein des classes ordinaires. Deux circulaires présentant le nouveau fonctionnement des Clis et des Ulis font actuellement l'objet de discussions au Ministère de l'Éducation nationale et devraient être publiées dans les prochains mois.

18 Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et les missions des personnels qui y exercent : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81597

Réforme des sections ou établissements dispensant des enseignements généraux et professionnels adaptés

La publication de nouveaux textes officiels portant sur les Segpa (section d'enseignement général et professionnel adapté) et les Erea (établissement régional d'enseignement adapté) est envisagée pour la rentrée scolaire 2016 en lien avec la future réforme des collèges. Ces sections et établissements ne sont pas organisés, sauf exceptions rares, autour du handicap des élèves, mais ont vocation à apporter des réponses pédagogiques particulières à des élèves connaissant des difficultés graves et durables, que les aides apportées au cours de leur scolarité antérieure n'ont pu résorber suffisamment pour que soit envisagée une scolarité tout à fait ordinaire en collège.

Concernant les Segpa, une circulaire redéfinissant leur fonctionnement et la spécificité des enseignants y exerçant devrait être actée dans les prochains mois. Elle actualisera les circulaires de 2006 et 2009. Présenté fin mars 2015 aux instances consultatives de l'Éducation nationale, le projet de circulaire prévoit des changements portant sur l'admission et les modalités pédagogiques de prise en charge des élèves en grande difficulté scolaire. La perspective de publication de cette circulaire a permis d'ouvrir le débat sur l'opportunité d'inclure les élèves de Segpa dans les classes ordinaires du collège dès la 6ème (la première année de la scolarité au collège). Des expérimentations s'appuyant sur la circulaire de rentrée 2014 et sur la rénovation du dispositif Ulis actuellement en cours consistent déjà à décaler d'un an l'entrée des élèves en Segpa pour renforcer leurs acquis en favorisant leur inclusion dans le collège. Concernant les Erea, une nouvelle circulaire dont la publication est également prévue dans les prochains mois permettra de redéfinir et d'actualiser les missions de ces établissements et de leurs personnels.

Poursuite de l'ouverture des unités d'enseignement en maternelle

La coopération grandissante entre les établissements d'enseignement scolaire et les établissements et services médico-sociaux (ESMS), coopération dont le cadre a été défini par le **décret n° 2009-378 du 2 avril 2009**[19], a notamment permis la création d'unités d'enseignement (UE) pour enfants avec autisme ou autres TED (trouble envahissant du développement) dès l'école maternelle. Ouvertes depuis la rentrée scolaire 2014 par des établissements spécialisés qui ont la particularité de ne pas être des établissements du Ministère de l'Éducation nationale (il s'agit généralement d'établissements médico-éducatifs, créés et gérés par une association gestionnaire de droit privé, à but non lucratif), ces unités implantées dans des écoles maternelles permettent de passer progressivement d'une scolarisation en établissement spécialisé à une inclusion individuelle en milieu ordinaire. Prévues pour scolariser un petit nombre d'élèves (7 élèves), elles visent à faciliter la prise en charge pluridisciplinaire, précoce et intensive des élèves autistes ou avec autres TED. Depuis septembre 2014, 30 UE ont été ouvertes (une par académie) et accueillent plus de 200 élèves d'âge préélémentaire relevant de troubles du spectre autistique. L'ouverture de 60 nouvelles UE est programmée pour les rentrées 2015 et 2016. À terme, 90 UE autisme seront créées.

Évolution des métiers d'enseignant spécialisé et de psychologue scolaire

Les discussions sur les métiers et les parcours professionnels des personnels de l'Éducation nationale menées en 2013-2014 ont permis de revisiter les fonctions et missions des enseignants spécialisés et d'autres personnels assurant des missions associées à l'évaluation et à l'orientation des élèves.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche réfléchit actuellement à la **réorganisation de la formation initiale des enseignants spécialisés**, notamment à l'évolution du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les

19 Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020480797&categorieLien=id

enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH) et du certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (2CA-SH) afin de les adapter au contexte de la formation universitaire des enseignants, désormais recrutés sur la base d'un diplôme de niveau I (un master témoignant de 5 années d'études supérieures après le baccalauréat). La formation serait structurée autour d'un tronc commun (qui existe déjà dans un certain nombre de centres) et de modules spécifiques en fonction des options (par exemple l'enseignement auprès d'élèves présentant des TED, ou encore l'enseignement en milieu pénitentiaire).

Par ailleurs, un **projet de création d'un corps unique de psychologues** de la maternelle au supérieur est à l'étude. Le Ministère propose de regrouper, dans un corps de psychologues de l'Éducation nationale, les psychologues scolaires du premier degré et les conseillers d'orientation psychologues (COPsy) du second degré, dont les recrutements et statuts étaient différenciés en raison de leur histoire et de leurs origines. La construction de ce nouveau corps et la définition du concours permettant d'y accéder devraient voir le jour à la rentrée 2016.

Développement de l'accès des jeunes handicapés à l'enseignement supérieur

À l'issue de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, il a été décidé que toutes les universités devront adopter d'ici trois ans un **schéma directeur handicap** tel qu'il est prévu par la loi du 22 juillet 2013. Ce schéma directeur doit en particulier veiller à consolider les dispositifs d'accompagnement au cours de la formation des étudiants, augmenter la cohérence et la lisibilité des formations et des recherches dans le domaine du handicap, et développer l'accessibilité des services offerts par les établissements. Actuellement, 80 % des universités seraient engagées dans une démarche d'élaboration de ce schéma directeur et 10 % l'auraient adopté.

Par ailleurs, un **guide d'aide à l'évaluation des besoins de l'étudiant en situation de handicap** élaboré en collaboration avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Agriculture, la Conférence des présidents d'université (CPU), des chargés de mission handicap des universités et des associations, est actuellement testé par sept établissements. Destiné à être utilisé par la suite par toutes les personnes en charge de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap dans les universités, ce guide doit notamment permettre de dresser un profil détaillé et personnalisé des besoins de l'étudiant dans le cadre de la formation suivie, et d'établir une proposition de plan d'accompagnement la plus adaptée à la situation particulière de l'étudiant concerné. En parallèle, les signatures de chartes « universités-handicap » et « grandes écoles-handicap » permettent d'améliorer progressivement les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap. À terme, un label identifiera les progrès réalisés en matière d'accessibilité pédagogique.

RESSOURCES

Textes officiels (classés à partir du plus récent) :

Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé "guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation" (GEVA-Sco)
http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150211&numTexte=16&pageDebut=02577&pageFin=02577

Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation (PPS)
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150211&numTexte=15&pageDebut=02570&pageFin=02577

Décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030170683&dateTexte=&categorieLien=id

Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85550

Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884555&dateTexte=&categorieLien=id

Décret n° 2014-1484 du 11 décembre 2014 relatif à l'aide mutualisée aux élèves en situation de handicap
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884544&dateTexte=&categorieLien=id

Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 sur le fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et les missions des personnels qui y exercent
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81597

Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=80953

Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147713&dateTexte=&categorieLien=id

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027735009

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027677984&categorieLien=id

Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020480797&categorieLien=id

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id

Documents de synthèse (classés à partir du plus récent) **:**

La scolarisation des élèves handicapés (mise à jour : février 2015)
http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html

2005-2015 : 10 ans d'action pour la défense des droits des personnes handicapées (février 2015)
TOUBON, Jacques / DEFENSEUR DES DROITS (Paris, France)
http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/lutte_contre_la_discrimination/ddd_handicap_10_ans_web_-_ok_0.pdf

À l'école et au collège, les enfants en situation de handicap constituent une population fortement différenciée scolairement et socialement (février 2015)
LE LAIDIER, Sylvie / Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. DEPP (Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance), Note d'information n° 4 de février 2015, 4 p.
http://www.education.gouv.fr/cid85962/a-l-ecole-et-au-college-les-enfants-en-situation-de-handicap-constituent-une-population-fortement-differenciee-scolairement-et-socialement.html

Relevé des conclusions de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014. [Dossier de presse] (décembre 2014)
http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&sqi=2&ved=0CCgQFjAB&url=http%3A%2F%2Fwww.elysee.fr%2Fassets%2FConfrence-nationale-du-Handicap%2F11.12-CNH-Relev-des-conclusions.pdf&ei=_zoMVbCFGo7saKGtgsgM&usg=AFQjCNF51TDT_o7kf0RNQ2eNer3ulOpRGA&bvm=bv.88528373,d.d2s

L'École inclusive : une dynamique qui s'amplifie en faveur des élèves et des étudiants en situation de handicap (décembre 2014)
http://www.education.gouv.fr/cid84379/l-ecole-inclusive-une-dynamique-qui-s-amplifie-en-faveur-des-eleves-et-des-etudiants-en-situation-de-handicap.html

Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ? (décembre 2014)
http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf

Rentrée scolaire 2014-2015 : Mieux accompagner les élèves en situation de handicap (septembre 2014)
http://www.education.gouv.fr/cid81791/rentree-scolaire-2014-2015.html#Mieux_accompagner%20les%20%C3%A9l%C3%A8ves%20en%20situation%20de%20handicap

La scolarisation des élèves en situation de handicap (juillet 2013)
LAIR, Sandrine. Rapp. SGMAP (Paris, France) / Ministère de l'Éducation nationale
http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/epp_scolarisation_enfants_handicap.pdf